

# Étude de cas: Divorce transfrontalier et obligations alimentaires (niveau élémentaire)

PROJET: MIEUX APPLIQUER LES REGLEMENTS DE  
L'UE EN DROIT DE LA FAMILLE ET DES  
SUCCESSIONS



Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice 2014-2020 de l'Union Européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

## Divorce et obligations alimentaires à l'échelle transfrontalière

### Cas I : compétence et loi applicable

Brigitte (ressortissante néerlandaise) et Karel (ressortissant slovène) se sont rencontrés à **La Haye, aux Pays-Bas, en 2005**. Ils se sont **mariés en 2009**, puis ils se sont installés à **Marseille, en France**, où leur fille **Anna (qui a la double nationalité néerlandaise et slovène) est née en 2013**. Brigitte et Karel ont décidé de se séparer à la fin **2016**. Brigitte et Anna retournent aux **Pays-Bas**, tandis que Karel reste à **Marseille**, où il a un emploi bien rémunéré. Brigitte n'a pas de revenus et souhaite que Karel lui verse une pension alimentaire pour elle et Anna. Étant donné que Brigitte ne pense pas qu'une réconciliation est possible, elle souhaite également demander le divorce. Elle veut savoir si elle doit saisir un tribunal en France ou aux Pays-Bas.

### Questions

1. Sur la base de quelles règles la compétence en matière de divorce sera-t-elle déterminée dans les États membres de l'Union européenne concernés ?

2. Sur la base de quelles règles la compétence en matière d'obligations alimentaires sera-t-elle déterminée dans les États membres de l'Union européenne concernés ?

3. Les réponses aux questions 1 et 2 seraient-elles différentes :

a) si Brigitte était de nationalité mexicaine et Karel russe ?

b) si Karel avait sa résidence habituelle aux États-Unis au moment où Brigitte souhaite saisir le tribunal aux Pays-Bas ?

c) si Karel était une « Karla » et si leur couple était un couple homosexuel qui avait adopté un enfant ?

4. Dans les circonstances initiales du Cas I, où Brigitte peut-elle introduire :

a) la demande de divorce ?

b) une demande d'aliments entre époux ou ex-époux ?

c) une demande d'aliments en faveur de l'enfant ?

**Aux fins de la question 4 et de toutes les questions suivantes du Cas I, il est considéré que Brigitte et Anna résident aux Pays-Bas depuis 7 mois et qu'elles ont leur résidence habituelle aux Pays-Bas au moment où Brigitte saisit le tribunal.**

5. Dans la situation de l'espèce, Karel pourrait-il demander le divorce en Slovénie, ou en d'autres termes, les juridictions slovènes seraient-elles compétentes si Karel était le demandeur ?

6. Supposons que Karel saisit un tribunal slovène d'une demande de divorce le 1<sup>er</sup> mars 2017 et Brigitte saisit un tribunal néerlandais d'une demande de divorce le 2 mars 2017. Karel signale au tribunal néerlandais qu'un tribunal slovène traite déjà l'affaire. Le tribunal néerlandais pourrait-il malgré tout statuer sur le divorce ?

7. Sur la base de quelles règles la loi applicable au divorce sera-t-elle déterminée dans les circonstances de ce cas ?

Aux fins de cette question, il est supposé que :

a) Brigitte a saisi un tribunal néerlandais ;

b) Brigitte a saisi un tribunal français.

**8.** Sur la base de quelles règles la loi applicable aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant sera-t-elle déterminée dans les circonstances de ce cas ?

Aux fins de cette question, il est supposé que :

- a) Brigitte a saisi un tribunal néerlandais ;
- b) Brigitte a saisi un tribunal français.

**9.** Quelle serait la loi applicable au divorce dans ce cas si un tribunal français devait statuer sur le divorce ?

**10.** Quelle serait la loi applicable :

- a) aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux
  - b) aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant
- si un tribunal français est compétent ?

**11.** Une autre loi serait-elle applicable si un tribunal néerlandais devait statuer sur :

- a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
- b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?

**12.** Imaginons qu'à la fin 2016, lorsque Brigitte et Karel avaient encore tous les deux leur résidence habituelle en France, ils aient pris le temps de rédiger un accord d'élection de for et de choix de la loi applicable afin de réduire le risque de litiges ultérieurs. Auraient-ils pu conclure un accord contraignant sur les aspects suivants ? Quels fors et quelles lois auraient-ils pu choisir ? Veuillez préciser les dispositions pertinentes.

- a) Election de for pour le divorce
- b) Choix de la loi applicable au divorce
- c) Election de for pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux
- d) Choix de la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux
- e) Election de for pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant
- b) Choix de la loi applicable aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant

## **Cas II : exécution des décisions**

Laura (ressortissante espagnole) et Andres (ressortissant espagnol) divorcent après 13 ans de mariage à Londres, où ils ont leur résidence habituelle depuis 2007. Dans son jugement de divorce du 3 juin 2016, le tribunal londonien ordonne à Andres, entre autres, de verser 1 200 GBP par mois à Laura, qui est enceinte, à titre d'aliments entre ex-époux. Laura retourne s'installer en Espagne en juin 2016, où leur fille commune Christina naît le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Étant donné que non seulement Andres refuse de verser les aliments prévus dans la décision britannique, mais refuse également tout soutien financier à Laura pour Christina, Laura obtient une décision d'un tribunal espagnol (prononcée le 2 avril 2017), qui ordonne à Andres de verser 330 EUR par mois à titre d'aliments pour l'enfant. Andres réside aujourd'hui à Bruxelles, où il exerce un emploi bien payé, et il possède des biens immobiliers au Danemark.

1. Laura pourra-t-elle faire exécuter à la fois la décision britannique et la décision espagnole en Belgique et au Danemark en vertu du règlement européen sur les obligations alimentaires ? Si oui, quelles dispositions seraient appliquées ?

2. Supposons que dans le jugement de divorce, le tribunal londonien ait ordonné à Andres de verser à Laura un montant forfaitaire de 140 000 GBP au lieu d'aliments mensuels. Cette décision pourrait-elle être exécutée en Belgique et au Danemark en vertu du règlement européen sur les obligations alimentaires ?

3. Laura recevrait-elle une aide de l'autorité centrale prévue par le règlement européen sur les obligations alimentaires pour faire exécuter la décision espagnole octroyant des aliments pour l'enfant en Belgique ou au Danemark ?

## CONSEILS METHODOLOGIQUES

### Objectifs de la formation :

- Familiariser les participants au champ d'application matériel, géographique et temporel du règlement Bruxelles II bis, du règlement Rome III, du règlement européen sur les obligations alimentaires et du protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable
- Procurer les connaissances nécessaires aux participants pour appliquer aisément ces instruments
- Faire connaître la motivation sous-jacente à ces instruments, en mettant en lumière leurs particularités, leurs innovations et les améliorations qu'ils ont apportées
- Clarifier les interactions entre ces instruments
- Familiariser les participants à une sélection de décisions essentielles de la jurisprudence européenne pertinente

### Points méritant une attention particulière dans les instruments cités :

#### Règlement Bruxelles II bis

- En matière matrimoniale, ce règlement établit plusieurs bases de compétence potentielles ; problème : ruée sur les tribunaux
- Pas de possibilité d'élection de for
- La question de l'applicabilité aux mariages homosexuels n'est pas tranchée
- Proposition de refonte du règlement : pas de changement envisagé pour les règles en matière matrimoniale

#### Règlement Rome III

- Coopération renforcée
- La question de l'applicabilité au divorce d'un mariage homosexuel n'est pas tranchée
- Possibilité de choix de la loi applicable au divorce

#### Règlement européen sur les obligations alimentaires

- Élaboré pour créer une « symétrie » avec la convention de La Haye de 2007 sur les aliments (cf., entre autres, les considérants 8 et 17 du règlement)
- Les deux instruments simplifient et accélèrent sensiblement le recouvrement transfrontalier des aliments et permettent le recouvrement des aliments destinés aux enfants sans frais par le biais des autorités centrales
- Nouveauté remarquable du règlement européen sur les obligations alimentaires : abolition de l'exequatur
- Particularité : deux types de procédures d'exécution : 1. Chapitre IV, section 1, abolition de l'exequatur pour les décisions rendues dans les États membres de l'UE liés par le protocole de La Haye de 2007 ; et 2. Chapitre IV, section 2, accélération de la procédure d'exécution, mais exequatur toujours nécessaire pour les décisions rendues dans les États membres de l'UE qui ne sont pas liés par le protocole de La Haye de 2007
- Particularité des règles de compétence : le règlement dresse une longue liste de règles de compétence dans le but d'éviter un renvoi aux règles du droit national (cf. considérant 15 du règlement)
- L'élection de for est possible (excepté pour les aliments destinés aux enfants)
- À l'article 3, le règlement énonce plusieurs bases de compétence, ne déterminant pas seulement la compétence internationale, mais aussi territoriale

**Protocole de La Haye**

- Particularité : par sa mention à l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires, cet instrument international a été intégré dans le droit européen directement applicable
- Nouveauté par rapport aux instruments antérieurs de La Haye sur la loi applicable en matière d'obligations alimentaires : le choix de la loi est possible

**Dans le cadre de la formation nationale, il serait utile de fournir aux participants les références de publications pertinentes disponibles dans leur langue maternelle ainsi que de décisions pertinentes de la jurisprudence nationale.**

## RÉPONSES

### **Méthodologie**

Dans une affaire ayant une dimension transfrontalière, il peut être utile de procéder selon les étapes suivantes pour déterminer les dispositions à appliquer :

Étape n° 1 : identifier le domaine du droit concerné.

Étape n° 2 : examiner quel aspect du droit international privé entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les sources de droit européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le champ d'application matériel, géographique et temporel des instruments européens et internationaux applicables, et si plusieurs instruments s'appliquent, vérifier leurs relations réciproques.

Étape n° 5 : trouver les dispositions adéquates.

Remarque : si aucun instrument européen, international, multilatéral ou bilatéral n'est applicable dans une affaire transfrontalière, les règles autonomes du droit international privé de l'État concerné doivent être prises en considération.

**Question 1 :** Sur la base de quelles règles la compétence en matière de divorce sera-t-elle déterminée dans les États membres de l'Union européenne concernés ?

### **Compétence en matière de divorce**

Dans notre cas, c'est le **règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000** (ci-après le « **règlement Bruxelles II bis** ») qui est l'instrument applicable pour déterminer la compétence en matière de divorce. Le champ d'application ne pose aucun problème en l'espèce, que ce soit sur le plan matériel, géographique ou temporel, comme l'explique l'aperçu ci-après.

### **Le règlement Bruxelles II bis**


**Champ d'application matériel.** Le règlement s'applique « *aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux* » (article premier, paragraphe 1, point a)). Il s'applique en outre aux matières civiles relatives « *à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale* » (article premier, paragraphe 1, point b)). Cet autre domaine d'application n'est toutefois pas pertinent dans notre cas. Le champ d'application matériel en matière matrimoniale est précisé davantage au considérant 8 du règlement, qui affirme ce qui suit : « *En ce qui concerne les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à la dissolution du lien matrimonial et ne devrait pas concerner des questions telles que les causes de divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou autres mesures accessoires éventuelles.* »

**Champ d'application géographique.** Le règlement Bruxelles II bis s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne sauf le Danemark (cf. considérant 31).

Conseil : il est préférable de ne pas se référer au seul texte d'un règlement pour savoir s'il est applicable au Danemark et au Royaume-Uni. Il peut arriver qu'un règlement européen soit adopté sans que le Danemark et/ou le Royaume-Uni y participe, mais que l'application du règlement soit élargie ultérieurement.

En ce qui concerne le règlement Bruxelles II bis, la situation est inchangée à ce jour (février 2017) : le Danemark n'est pas soumis à son application. Une information actualisée peut être consultée sur le site Internet Eur-Lex.

**Champ d'application temporel.** Le règlement Bruxelles II bis s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 (cf. article 72). Les dispositions transitoires prévoient que ses dispositions « *ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application* » (cf. article 64, paragraphe 1). L'article 64, paragraphes 2 à 4, régit l'applicabilité du règlement aux décisions rendues avant la date de mise en application du règlement ou après cette date, mais à la suite d'actions intentées avant cette date.

 Pour plus d'informations sur le règlement Bruxelles II bis, voir, entre autres, le « *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis* », publié par la Commission européenne en 2014.



### Refonte du règlement Bruxelles II bis

Une révision du règlement Bruxelles II bis est actuellement en discussion sur la base d'un examen du fonctionnement du règlement mené par la Commission européenne. Pour ce qui est des dispositions relatives à la compétence en matière matrimoniale, la proposition de refonte actuelle maintient le statu quo.

Pour plus de détails, voir la *proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (COM(2016) 411 final)* et son mémorandum explicatif.

**Question 2 :** Sur la base de quelles règles la compétence en matière d'obligations alimentaires sera-t-elle déterminée dans les États membres de l'Union européenne concernés ?

**Réponse :**

#### Compétence en matière d'obligations alimentaires

Dans notre cas, l'instrument pertinent pour déterminer la compétence en matière d'obligations alimentaires à la fois en faveur des enfants et entre époux ou ex-époux est le **règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires** (ci-après le « **règlement européen sur les obligations alimentaires** »). Le champ d'application ne pose aucun problème en l'espèce, que ce soit sur le plan matériel, géographique ou temporel, comme l'explique l'aperçu ci-après.

#### Le règlement européen sur les obligations alimentaires

**Champ d'application matériel.** Le règlement s'applique aux « *obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance* » (article premier, paragraphe 1). Ce champ d'application matériel est détaillé davantage dans les considérants du règlement. Le considérant 11 souligne ainsi l'intention du législateur qu'il s'étende à « *toutes* » les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, et ce « *afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments* », et ajoute qu'aux fins de ce règlement, « *la notion d'« obligation alimentaire » devrait être interprétée de manière autonome* ».

Les considérants 15 et 16 insistent ensuite sur l'applicabilité universelle des règles de compétence du règlement.

**Champ d'application géographique.** Le règlement européen sur les obligations alimentaires s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne, y compris au Royaume-Uni et au Danemark. Son application n'est toutefois que partielle au Danemark.

(Il convient de remarquer que le texte du règlement est trompeur à cet égard : les considérants 47 et 48 affirment expressément que le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas soumis à l'application du règlement.)

Bien qu'il n'ait pas participé à l'adoption du règlement, comme le fait apparaître le considérant 47, le **Royaume-Uni** a accepté le règlement après son adoption et l'application du règlement a été étendue au Royaume-Uni par une décision de la Commission (décision de la Commission 2009/451/CE du 8 juin 2009, JO L 149 du 12.6.2009, p. 73).

Le **Danemark** a notifié à la Commission, par une lettre du 14 janvier 2009, sa décision de mettre en œuvre le contenu du règlement sur les obligations alimentaires dans la mesure où il modifie le règlement Bruxelles I (voir JO L 149 du 12.6.2009, p. 80) en vertu d'un accord parallèle conclu le 19 octobre 2005 avec la Communauté européenne, selon lequel le Danemark devait notifier à la Commission européenne sa décision d'appliquer ou non la teneur des modifications au règlement Bruxelles I. Il en résulte que la teneur du « *règlement sur les obligations alimentaires est appliquée aux relations entre la Communauté européenne et le Danemark à l'exclusion des dispositions prévues aux chapitres III et VII* ». En outre, les « *dispositions de l'article 2 et du chapitre IV du règlement sur les obligations alimentaires ne sont applicables que dans la mesure où elles portent sur la compétence judiciaire, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, ainsi que sur l'accès à la justice* » (voir la notification du Danemark).

**Champ d'application temporel.** Le règlement européen sur les obligations alimentaires s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne depuis le 18 juin 2011. Les dispositions transitoires du règlement sur les obligations alimentaires figurent à l'article 75 du règlement tel que modifié par le rectificatif publié au JO L 131 du 18.5.2011, p. 26, et par le rectificatif publié au JO L 8 du 12.1.2013, p. 19. Sous réserve des précisions de l'article 75, paragraphe 2, le règlement s'applique aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis à partir de sa date d'application (à savoir le 18 juin 2011).

**Question 3 :** Les réponses aux questions 1 et 2 seraient-elles différentes :

- a) si Brigitte était de nationalité mexicaine et Karel russe ?
- b) si Karel avait sa résidence habituelle aux États-Unis au moment où Brigitte souhaite saisir le tribunal aux Pays-Bas ?
- c) si Karel était une « Karla » et si leur couple était un couple homosexuel qui avait adopté un enfant ?

**Réponses :**


La réponse à la **question 3 a)** est non. Les dispositions du règlement Bruxelles II bis et du règlement européen sur les obligations alimentaires resteraient applicables pour déterminer la compétence d'un tribunal français ou néerlandais, respectivement, en matière de divorce et d'obligations alimentaires. Ni le règlement Bruxelles II bis, ni le règlement européen sur les obligations alimentaires n'exigent que les parties aient la nationalité d'un État membre de l'UE. Pour saisir l'intention du législateur au sujet des règles de compétence dans les affaires de divorce, on peut se reporter, entre autres, aux considérants 4, 8 et 12 du règlement (CE) n° 1347/2000, que le règlement Bruxelles II bis a remplacé en reprenant pour l'essentiel ses dispositions sur la compétence en matière matrimoniale.

Dans le règlement européen sur les obligations alimentaires, on peut spécialement consulter les considérants 14 et suivants.

Il en va de même pour la **question 3 b)**. Le fait qu'une partie/le défendeur ait sa résidence habituelle en dehors de l'UE n'empêche normalement pas l'application des règles de compétence du règlement. En ce qui concerne le règlement européen sur les obligations alimentaires, voir également le considérant 15, qui affirme ce qui suit : « *Afin de préserver les intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, les règles relatives à la compétence telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001 devraient être adaptées. La circonstance qu'un défendeur a sa résidence habituelle dans un État tiers ne devrait plus être de nature à exclure l'application des règles communautaires de compétence, et plus aucun renvoi aux règles de compétence du droit national ne devrait désormais être envisagé. (...)* »

Il est par contre plus difficile de répondre à la **question 3 c)**. La question de savoir si le règlement Bruxelles II bis s'applique aux mariages homosexuels ou non n'a pas encore été résolue et suscite toujours de vives controverses.

Le règlement Bruxelles II bis s'applique « *au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux* » (article premier, paragraphe 1, point a)), mais ne définit pas le « mariage ». Un mariage homosexuel ne peut être contracté que dans certains États membres de l'UE (même si leur nombre augmente progressivement), tandis que dans d'autres, les couples de même sexe ont uniquement le droit de faire enregistrer leur partenariat et, dans d'autres encore, ils n'ont tout simplement aucune possibilité de conférer un caractère officiel quel qu'il soit à leur relation. À l'évidence, aucune approche commune ne prévaut donc au sein de l'UE sur la question de savoir si les partenaires de même sexe doivent être autorisés à se marier ou non et, par conséquent, si le terme « mariage » peut viser un mariage homosexuel.

 Pour plus d'informations sur la situation juridique des couples homosexuels en Europe : Boele-Woelki/Fuchs, *Same-Sex Relationships and Beyond, Gender Matters in the EU* [Les relations homosexuelles et au-delà, Affaires de genre dans l'UE], 3<sup>e</sup> édition, Cambridge 2017.

S'agissant de la notion de mariage dans le règlement Bruxelles II bis, il convient de souligner qu'elle requiert une interprétation autonome, ou en d'autres termes, que l'applicabilité du règlement aux mariages homosexuels ne peut être liée à la signification de cette notion en droit national. Les différentes approches qui se côtoient dans l'UE au sujet du mariage homosexuel jouent néanmoins un rôle dans la polémique entre les partisans de l'applicabilité du règlement Bruxelles II bis aux mariages homosexuels et ses opposants.

Les adversaires de l'applicabilité du règlement Bruxelles II bis aux mariages homosexuels rappellent, entre autres, qu'à l'époque de l'élaboration de ce règlement, un État membre de l'UE seulement (Pays-Bas) permettait le mariage homosexuel et il n'était donc manifestement pas prévu qu'il inclue le « mariage homosexuel ». À l'inverse, il peut être soutenu que même si ce règlement a été rédigé à un moment où le mariage homosexuel était encore peu répandu, cet état de fait ne saurait justifier qu'il ne puisse pas s'appliquer à ce type de situation à l'heure actuelle. Le règlement ne définissant pas le « mariage », il n'exclut pas non plus expressément le mariage homosexuel. De plus, le droit de l'Union doit aujourd'hui être appliqué d'une manière compatible avec les droits inscrits dans la charte européenne des droits fondamentaux et cette charte interdit expressément toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle (article 21, paragraphe 1). À nouveau, la question reste ouverte, d'autant que la Cour de justice de l'UE (CJUE) n'a pas encore été amenée à statuer sur ce sujet, et pour l'instant, il serait donc possible d'observer différentes interprétations de la notion de « mariage » aux fins du règlement Bruxelles II bis à travers l'Europe.

La problématique est similaire pour ce qui concerne l'applicabilité du règlement européen sur les obligations alimentaires aux obligations éventuelles entre époux homosexuels. Ce règlement a toutefois un champ d'application matériel particulièrement large en ce qu'il s'étend à **TOUTES** « les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance » (article premier, paragraphe 1, et considérant 11). Même si le mariage homosexuel n'était pas assimilé à un mariage au sens du règlement européen sur les obligations alimentaires, il pourrait être considéré que les obligations alimentaires entre partenaires découlent d'autres « relations de famille ». L'existence d'une obligation alimentaire à proprement parler doit en tout état de cause être appréciée à la lumière de la loi applicable.

Enfin, en ce qui concerne les aliments dus en faveur des enfants, en l'espèce Anna, le règlement européen sur les obligations alimentaires s'applique sans restriction quel que soit l'état civil des parents.

#### Question 4 :

Dans les circonstances initiales du Cas I, où Brigitte peut-elle introduire :

- a) la demande de divorce ?
- b) une demande d'aliments entre époux ou ex-époux ?
- c) une demande d'aliments en faveur de l'enfant ?

**Aux fins de cette question et de toutes les questions suivantes du Cas I, il est considéré que Brigitte et Anna résident aux Pays-Bas depuis 7 mois et qu'elles ont leur résidence habituelle aux Pays-Bas au moment où Brigitte saisit le tribunal.**

#### Réponses :

##### a) Compétence en matière de divorce

Brigitte pourrait demander le divorce en France ou aux Pays-Bas.

Les juridictions françaises seraient compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tirets, du règlement Bruxelles II bis. Les époux ont eu leur dernière résidence habituelle en France et l'un d'eux y réside encore. Le défendeur a sa résidence habituelle en France.

Les juridictions néerlandaises seraient compétentes en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a), 6<sup>e</sup> tiret, du règlement Bruxelles II bis. Brigitte a sa résidence habituelle aux Pays-Bas car elle y résidait depuis plus de 6 mois immédiatement avant l'introduction de la demande et elle est ressortissante de cet État.

Brigitte peut choisir l'une ou l'autre de ces bases de compétence à sa discrétion.



#### Jurisprudence importante sur les compétences résiduelles (article 7 du règlement Bruxelles II bis)

**CJUE (Cour) – Arrêt du 29 novembre 2007 – *Kerstin Sundelind Lopez c. Miguel Enrique Lopez Lizazo* (C-68/07)**

Avant leur séparation, M<sup>me</sup> Sundelind Lopez (ressortissante suédoise) et M. Lopez Lizazo (ressortissant cubain) avaient leur résidence habituelle commune en France. M. Lopez Lizazo est ensuite parti s'installer à Cuba. M<sup>me</sup> Sundelind Lopez a demandé le divorce en Suède. Il n'était pas contesté que les juridictions françaises étaient compétentes en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement Bruxelles II bis.

Il était demandé à la CJUE (Cour) si les juridictions d'un État membre peuvent fonder leur compétence sur le droit national « [d]ans le cas où le défendeur, dans une affaire relative à une demande en divorce, n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre ou n'est pas ressortissant d'un État membre (...) alors même qu'une juridiction d'un autre État membre peut être compétente à cet égard en vertu de l'une des règles attributives de compétences [de l'article 3 du règlement] ».

La Cour a répondu que « *les articles 6 et 7 du [règlement Bruxelles II bis] [(...)] doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure de divorce, lorsqu'un défendeur n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qu'il n'est pas ressortissant d'un État membre, les juridictions d'un État membre ne peuvent pas, pour statuer sur cette demande, fonder leur compétence sur leur droit national, si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes au titre de l'article 3 dudit règlement* ».

### **b) Compétence en matière d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux**

Brigitte pourrait introduire une demande d'aliments entre époux/ex-époux devant la juridiction de l'endroit où elle réside aux Pays-Bas ou celle de l'endroit où Karel réside en France.

La juridiction française serait compétente en vertu de l'article 3, point a), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Karel, le défendeur, a sa résidence habituelle à Marseille. La juridiction néerlandaise serait compétente en vertu de l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Brigitte, la créancière, a sa résidence habituelle aux Pays-Bas. L'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires autorise en outre le demandeur à saisir la juridiction qui est compétente en matière de divorce pour autant que la demande d'aliments soit accessoire à cette action. Sachant que la compétence en matière de divorce appartient en l'espèce soit à la France, soit aux Pays-Bas, l'article 3, point c) ne crée pas d'autre for pour la demande relative à une obligation alimentaire.



BON à SAVOIR

À la différence du règlement Bruxelles II bis, le règlement européen sur les obligations alimentaires autorise l'élection de for (cf. son article 4). Étant donné que la compétence choisie est réputée « exclusive » sauf convention contraire (cf. article 4, paragraphe 1), il peut être conseillé d'examiner, avant toute vérification de la compétence en matière d'obligations alimentaires, si les parties ont choisi valablement un for. Dans le cas étudié, elles ne l'ont pas fait. En l'absence d'élection de for, il convient de s'intéresser à l'article 3 du règlement. Ensuite, si et seulement si cet article ne fournit aucune base de compétence, il y a lieu de recourir à l'article 5, puis finalement aux articles 6 et 7.

Il mérite d'être remarqué que les articles 5, 6 et 7 du règlement européen sur les obligations alimentaires n'ont pas d'équivalent dans les dispositions matrimoniales du règlement Bruxelles II bis. Aux termes de l'article 5 du règlement européen sur les obligations alimentaires, la juridiction d'un État membre « devant laquelle le défendeur comparait » sans en contester la compétence « est compétente ». Complétées par l'article 6 (compétence subsidiaire) et l'article 7 (*forum necessitatis*), les règles de compétence du règlement européen sur les obligations alimentaires ont été conçues dans un souci d'exhaustivité, de sorte que le renvoi aux règles de compétence du droit national devienne obsolète (cf. considérants 15 et 16 de ce règlement).


### **c) Compétence en matière d'obligations alimentaires en faveur de l'enfant**

La demande d'aliments en faveur de l'enfant pourrait être introduite devant la juridiction du lieu où l'enfant réside aux Pays-Bas ou celle du lieu où Karel réside en France. La juridiction française serait compétente en vertu de l'article 3, point a), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Karel, le défendeur, a sa résidence habituelle à Marseille. La juridiction néerlandaise

serait compétente en vertu de l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Anna, la créancière, a sa résidence habituelle aux Pays-Bas.

L'article 3, point d), du règlement européen sur les obligations alimentaires ne créerait pas d'autre for. Conformément à l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, la compétence en matière de responsabilité parentale appartiendrait aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant, c'est-à-dire en l'espèce les Pays-Bas.

Remarque : dans de nombreux États membres de l'UE, les juges saisis d'une affaire de divorce exclusivement nationale règlent également, de façon naturelle, les questions connexes des obligations alimentaires et de la responsabilité parentale. Ils appliquent ainsi les règles de procédure nationales. Il importe néanmoins de souligner que dans un litige familial international, la compétence **doit** être fondée sur les instruments européens et internationaux pertinents. Lorsque leurs règles sont appliquées, il peut arriver que des juridictions différentes traitent du divorce, des aliments dus entre époux, des aliments dus en faveur des enfants et/ou de la responsabilité parentale.

 **BON à SAVOIR** **Différence importante entre les règles de compétence** du règlement européen sur les obligations alimentaires et celles du règlement Bruxelles II bis :

Les secondes sont les règles classiques de la compétence internationale. Ainsi, elles régissent uniquement que les juridictions d'un État donné sont compétentes et renvoient au droit procédural national pour déterminer la compétence territoriale, c'est-à-dire désigner le tribunal local qui, dans cet État, aura à connaître de l'affaire. Le règlement européen sur les obligations alimentaires aborde pour sa part à la fois la compétence internationale et territoriale.

Il suffit de comparer leur formulation exacte : l'article 3, points a) et b), du règlement européen sur les obligations alimentaires dispose : « *la JURIDICTION du LIEU où (...) a sa résidence habituelle* » et l'article 3 du règlement Bruxelles II bis, « *Sont compétentes (...) les JURIDICTIONS de l'État membre : a) sur le territoire duquel (...)* » .

Voir également la jurisprudence pertinente de la CJUE dans l'encadré ci-après.



**CJUE – Arrêt du 18 décembre 2014 – Affaires jointes *Sanders c. Verhaegen (C-400/13)* et *Huber c. Huber (C-408/13)***

La Cour de justice de l'UE s'est penchée dans ces affaires sur l'interprétation à donner à l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Deux juridictions allemandes lui avaient demandé à titre préjudiciel si l'article 3, point b) s'opposait à une réglementation nationale qui institue une concentration des compétences juridictionnelles en faveur d'une juridiction de première instance autre que celle du lieu où le créancier a sa résidence habituelle.

L'Allemagne avait en effet prévu que la compétence en première instance en matière d'obligations alimentaires transfrontalières devait être concentrée auprès de la juridiction de première instance compétente pour le siège de la juridiction d'appel, ou en d'autres termes, sa législation d'exécution n'attribuait pas la compétence à la juridiction de première instance normale du lieu où le défendeur/le créancier avait sa résidence habituelle. Cette disposition avait pour objectif de concentrer les compétences auprès d'un nombre restreint de tribunaux spécialisés dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières.

La CJUE a statué que « *l'article 3, sous b), (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause (...), sauf si cette règle contribue à réaliser*

*l'objectif d'une bonne administration de la justice et protège l'intérêt des créanciers d'aliments tout en favorisant le recouvrement effectif de telles créances, ce qu'il incombe toutefois aux juridictions de renvoi de vérifier ».*



Pour de plus amples informations, voir, entre autres, les conclusions de l'avocat général Jääskinen.

**Question 5 :** Dans la situation de l'espèce, Karel pourrait-il demander le divorce en Slovénie, ou en d'autres termes, les juridictions slovènes seraient-elles compétentes si Karel était le demandeur ?

**Réponse :**

Non, aucune disposition du règlement Bruxelles II bis n'attribue la compétence aux juridictions slovènes dans le cas étudié.

**Question 6 :** Supposons que Karel saisit un tribunal slovène d'une demande de divorce le 1<sup>er</sup> mars 2017 et Brigitte saisit un tribunal néerlandais d'une demande de divorce le 2 mars 2017. Karel signale au tribunal néerlandais qu'un tribunal slovène traite déjà l'affaire. Le tribunal néerlandais pourrait-il malgré tout statuer sur le divorce ?

**Réponse :**

Comme cela a été mentionné dans la réponse à la question 5, le tribunal slovène n'est pas compétent en matière de divorce conformément au règlement Bruxelles II bis. Le tribunal néerlandais ne peut cependant ignorer qu'un tribunal slovène a été saisi en premier lieu. L'article 19, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis est clair : « *Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.* » Le tribunal néerlandais doit donc attendre que le tribunal slovène ait vérifié sa compétence. L'article 17 de ce règlement dispose en outre que « *[l]a juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente* ». Le tribunal slovène doit par conséquent se déclarer incompétent. Le tribunal néerlandais peut ensuite examiner l'affaire de divorce.



BON à SAVOIR

**Litispendance**

Le règlement européen sur les obligations alimentaires contient les mêmes dispositions pour les cas où deux tribunaux sont saisis de la même affaire entre les mêmes parties. Ses articles 10 et 12 peuvent être consultés à ce sujet.



**Jurisprudence sur la litispendance dans le cadre du règlement Bruxelles II bis :**

**CJUE – Arrêt du 5 octobre 2015 – A c. B (C-489/14)**

Des époux français qui étaient parents de deux enfants et avaient résidé plusieurs années au Royaume-Uni se sont séparés en 2010. Le mari a intenté une procédure de séparation de corps en France et la femme a introduit une procédure de divorce au Royaume-Uni.

**Question 7 :** Sur la base de quelles règles la loi applicable au divorce sera-t-elle déterminée dans les circonstances de ce cas ?

Aux fins de cette question, il est supposé que :

- a) Brigitte a saisi un tribunal néerlandais ;
- b) Brigitte a saisi un tribunal français.

### Réponses :

La loi applicable en matière de divorce est régie par le *règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps* (ci-après le « **règlement Rome III** »). Ce règlement ne s'applique toutefois pas dans tous les États membres de l'UE. Étant donné que tous les États ne sont pas parvenus à s'accorder sur l'adoption de cet instrument, certains se sont rabattus sur la « coopération renforcée », qui était, après un règlement, la meilleure solution en vue de l'instauration de règles sur la loi applicable en matière de divorce en Europe. Ce système est possible si 9 États membres de l'UE au moins conviennent d'exécuter la mesure en question. Conformément à l'article 331 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les autres États peuvent les rejoindre ultérieurement.

Les États membres de l'UE à l'origine de la coopération renforcée du règlement Rome III, au nombre de 14, étaient les suivants : **Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie et Slovénie**.

Les États suivants ont ensuite décidé d'y participer également :

- **Lituanie** (cf. décision de la Commission européenne du 21 novembre 2012, règlement Rome III applicable à compter du 22 mai 2014) ;
- **Grèce** (cf. décision de la Commission européenne du 27 janvier 2014, règlement Rome III applicable à compter du 29 juillet 2015) ;
- **Estonie** (cf. décision de la Commission européenne du 10 août 2016, règlement Rome III applicable à compter du 11 février 2018).

Pour répondre à la question 6, il convient d'examiner le champ d'application matériel, géographique et temporel du règlement Rome III (cf. encadré ci-dessous).

### Le règlement Rome III

**Champ d'application matériel.** Aux termes de son article premier, paragraphe 1, le règlement « *s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps* ». Il est en outre précisé à l'article premier, paragraphe 2, qu'il ne s'applique pas aux questions comme « *l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage* », « *les effets patrimoniaux du mariage* » et les obligations alimentaires.

**Champ d'application géographique.** Les juridictions de tous les États membres de l'UE participant à la coopération renforcée sont tenues de fonder la détermination de la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps sur le règlement Rome III.

Les États membres de l'UE à l'origine de la coopération renforcée du règlement Rome III, au nombre de 14, étaient les suivants : **Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie et Slovénie**. Les trois États suivants les ont depuis lors rejoints : **Lituanie** (cf. décision de la Commission européenne du 21 novembre 2012) ; **Grèce** (cf. décision de la Commission européenne du 27 janvier 2014) ; et **Estonie** (cf. décision de la Commission européenne du 10 août 2016).

Il est important de garder à l'esprit l'« *application universelle* » des dispositions du règlement relatives à la loi applicable : en vertu de l'article 4, « [l]a loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant ».

**Champ d'application temporel.** Le règlement est applicable dans les 14 États participants initiaux depuis le 21 juin 2012.

L'article 18, paragraphe 1, dispose ce qui suit : « *Le présent règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions visées à l'article 5 conclues à compter du 21 juin 2012. Toutefois, une convention sur le choix de la loi applicable conclue avant le 21 juin 2012 prend également effet, pour autant qu'elle soit conforme aux articles 6 et 7.* » L'article 18, paragraphe 2, ajoute : « *Le présent règlement s'applique sans préjudice des conventions sur le choix de la loi applicable conclues conformément à la loi de l'État membre participant dont la juridiction est saisie avant le 21 juin 2012.* »

Pour les États qui ont rejoint la coopération renforcée à une date ultérieure, la date d'application figure dans la décision pertinente de la Commission européenne (pour la Lituanie, à compter du 22 mai 2014, pour la Grèce, à compter du 29 juillet 2015 et, pour l'Estonie, à compter du 11 février 2018).

### Réponse 7 a)

Le tribunal néerlandais chargé du divorce (sa compétence internationale est acquise conformément au règlement Bruxelles II bis, cf. réponse 2 ci-dessus) n'est pas lié par le règlement Rome III puisque les Pays-Bas ne participent pas à la coopération renforcée. La loi applicable au divorce est donc déterminée selon les règles autonomes du droit international privé des Pays-Bas.

### Réponse 7 b)

Si une juridiction française traite de ce cas de divorce (sa compétence internationale est acquise conformément au règlement Bruxelles II bis, cf. réponse 2 ci-dessus), les dispositions du règlement Rome III s'appliquent. La France figure en effet parmi les 14 États qui participaient initialement à la coopération renforcée.

**Question 8 :** Sur la base de quelles règles la loi applicable aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant sera-t-elle déterminée dans les circonstances de ce cas ?

Aux fins de cette question, il est supposé que :

- a) Brigitte a saisi un tribunal néerlandais ;
- b) Brigitte a saisi un tribunal français.

### Réponses :

L'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires dispose que la « *loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007»)* pour les États membres liés par cet instrument ».

La situation est particulière : un règlement européen prévoit qu'un instrument de droit international adopté par la Conférence de La Haye, le protocole de La Haye de 2007, est directement applicable dans le cadre du droit de l'UE. Cette démarche inhabituelle s'explique en ce que l'UE souhaitait favoriser l'établissement de nouvelles règles uniformes sur la loi applicable dans les affaires internationales de divorce, qui sont celles du protocole de La Haye. La reproduction de ces règles dans le texte du règlement européen, même si la formulation était identique, aurait pu saper les nouvelles règles de La Haye et nuire finalement à l'objectif poursuivi. L'utilisation des mêmes règles sur la loi applicable tant en Europe qu'ailleurs augure de l'émergence d'une jurisprudence

dans laquelle ces règles seront interprétées dans le même esprit, aboutissant à terme à une meilleure sécurité juridique dans le recouvrement international des aliments.

Comme le laisse entendre l'article 15 du règlement, tous les États membres de l'UE ne sont toutefois pas (encore) liés par le protocole de La Haye : l'UE y a adhéré sans le Danemark et le Royaume-Uni.

### Le protocole de La Haye de 2007

**Champ d'application matériel.** Aux termes de son article premier, paragraphe 1, le protocole de La Haye de 2007 « *détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents* ». Ce champ d'application extrêmement large correspond à celui du règlement européen sur les obligations alimentaires.

**Champ d'application géographique.** À ce jour (février 2017), un seul État, la Serbie (par ratification), et une seule Organisation régionale d'intégration économique, l'UE (par approbation), ont adhéré au protocole de La Haye de 2007. L'UE y a toutefois adhéré sans le Danemark et le Royaume-Uni (autrement dit, ces pays ne sont pas liés par le protocole). On peut le constater à la lecture de la déclaration émise par la Communauté européenne lorsqu'elle a approuvé le protocole, qui contient ce passage : « *Aux fins de la présente déclaration, l'expression "Communauté européenne" ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne* » (disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net)).

En conséquence, 27 États (26 États membres de l'UE et la Serbie) sont actuellement liés par le protocole de La Haye de 2007.

Il est important de garder à l'esprit le « *caractère universel* » des dispositions relatives à la loi applicable : conformément à son article 2, le protocole « *est applicable même si la loi qu'il désigne est celle d'un État non contractant* ».

**Champ d'application temporel.** Le protocole de La Haye de 2007 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013. Il était toutefois déjà appliqué à titre provisoire dans l'Union européenne (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) depuis le 18 juin 2011. L'Union européenne a pris cette décision inhabituelle pour éviter de retarder l'application du règlement sur les obligations alimentaires, dont l'entrée en vigueur (cf. article 76 de ce règlement) était liée à l'applicabilité du protocole de La Haye de 2007 (cf. déclaration de la Communauté européenne disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net)).

La disposition transitoire de l'article 22 du protocole prévoit que cet instrument « *ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État* ».

### Réponses 8 a) et b)

Dans les deux cas, l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires, en conjonction avec le protocole de La Haye de 2007, serait appliqué pour déterminer la loi applicable en matière d'obligations alimentaires.

**Question 9 :** Quelle serait la loi applicable au divorce dans ce cas si un tribunal français devait statuer sur le divorce ?

**Réponses :**

Ainsi que cela a été indiqué dans la réponse à la question 7, le tribunal français appliquerait le règlement Rome III pour déterminer la loi applicable en matière de divorce. À défaut de choix de la loi par les parties, l'article 8 de ce règlement établit que la loi applicable est « *la loi de l'État :*

- a) *de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,*
- b) *de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,*
- c) *de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction ; ou, à défaut,*
- d) *dont la juridiction est saisie. »*

Dans le cas étudié, les époux n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État. La condition de l'article 8, point a), n'est pas remplie et il convient donc d'examiner ensuite l'article 8, point b). L'article 8, point b), est la disposition pertinente en l'espèce : les époux ont eu leur dernière résidence habituelle en France, elle a pris fin il y a moins d'un an et Karel réside encore en France. La loi applicable serait donc la loi française.

**Question 10 :** Quelle serait la loi applicable :

- a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
  - b) aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant
- si les affaires étaient traitées par un tribunal français ?

**Réponses :**

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, le tribunal français déterminerait la loi applicable en matière d'obligations alimentaires sur la base de l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires en conjonction avec le protocole de La Haye de 2007.

**a)** Pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la règle générale, c'est-à-dire l'article 3 du protocole, s'appliquerait. Elle dispose que les obligations alimentaires sont régies par « *la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier* ». Étant donné que Brigitte a sa résidence habituelle aux Pays-Bas, la loi néerlandaise serait applicable. Le protocole prévoit toutefois une autre possibilité, à l'article 5, pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. L'une des parties peut s'opposer à l'application de la règle générale de l'article 3 du protocole si « *la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique.* »

La question de savoir si le mariage présente un « lien plus étroit » avec une autre loi doit faire l'objet d'un examen approfondi dans chaque cas. Il peut être noté qu'il n'existe pas d'orientations de la CJUE sur l'interprétation d'un « lien plus étroit » dans un contexte de droit de la famille. Le Rapport explicatif peut par contre être utile pour interpréter la formulation du protocole de La Haye de 2007 (cf. encadré ci-dessous).

Bon à savoir : chaque convention de La Haye (de même que le protocole de La Haye) s'accompagne d'un rapport explicatif, qui est destiné à décrire plus en détail la finalité que poursuivaient les représentants diplomatiques des États lorsqu'ils ont adopté l'instrument en question.

À la lumière des maigres faits connus en l'espèce, il pourrait être allégué que le mariage a un lien étroit tant avec la loi néerlandaise qu'avec la loi française. En effet, le couple a résidé dans un premier temps aux Pays-Bas et s'est marié dans cet État. L'un des époux a la nationalité néerlandaise et l'enfant commun a également un passeport néerlandais. D'un autre côté, les époux ont résidé près de 7 ans ensemble en France et leur dernière résidence habituelle se trouve dans cet État. Si, dans cette affaire, l'une des parties s'opposait à l'application de la loi néerlandaise et demandait l'application de la loi française, il est concevable qu'un juge puisse aboutir à la conclusion que la loi française présente bel et bien un lien plus étroit avec le mariage. Il convient néanmoins de rappeler que l'article 5 n'entre en jeu que si l'une des parties s'oppose à l'application de l'article 3.



La référence à la « dernière résidence habituelle », à l'article 5 du protocole, ne constitue pas une présomption, mais suggère simplement le lien important que cette loi est susceptible de présenter avec le mariage. La formulation de l'article 5 n'exclut pas qu'une autre loi que celle de l'État de la dernière résidence habituelle puisse présenter un lien plus étroit avec le mariage. Pour de plus amples informations, voir les points 86 et suivants du Rapport explicatif sur le protocole de La Haye de 2007, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous « Instruments », puis « Conventions » et « Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ».

**b)** Pour les obligations alimentaires en faveur des enfants, le protocole de La Haye de 2007 énonce certaines règles spéciales. On peut ainsi consulter l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les obligations alimentaires des parents envers leurs enfants. Ces règles sont destinées à protéger une catégorie de créanciers privilégiés en créant une cascade qui comprend trois niveaux successifs de possibilités de loi applicable. Si un créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de la loi applicable à titre principal, il peut passer au niveau suivant de la cascade. S'il ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, il peut passer au troisième et dernier niveau de la cascade.

Il est conseillé de lire l'article 4 avec une grande concentration pour bien comprendre son mécanisme. Il peut être difficile de saisir cette disposition au premier abord car, singulièrement, l'article 4 renferme en réalité deux cascades distinctes de trois niveaux.

#### « Cascade I » (résidence habituelle du créancier / loi du for / nationalité commune)


La loi applicable est celle de l'État de la résidence habituelle du créancier (article 3). Si le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi du for s'applique (article 4, paragraphe 2). Enfin, si le créancier ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la nationalité commune (ou du domicile, cf. article 9), s'il en existe une, s'applique (article 4, paragraphe 4).

#### « Cascade II » (loi du for / résidence habituelle du créancier / nationalité commune)

Si le créancier saisit un tribunal dans l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, et uniquement à cette condition, les deux premiers niveaux de la « Cascade I » sont inversés. En conséquence, la loi applicable à titre principal à une demande d'aliments en faveur des enfants est la loi du for (article 4, paragraphe 3). Si le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la résidence habituelle du créancier s'applique (article 4, paragraphe 3). Enfin, si le créancier ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la nationalité commune (ou du domicile, cf. article 9), s'il en existe une, s'applique (article 4, paragraphe 4).

Dans notre cas, si Brigitte saisit un tribunal français d'une demande d'aliments pour son enfant, elle saisit une juridiction de l'État de la résidence habituelle du débiteur et la « Cascade II » s'applique. La loi applicable à titre principal à ces obligations alimentaires est donc la loi du for, c'est-à-dire la

loi française, conformément à l'article 4, paragraphe 3. Si l'enfant ne peut se voir octroyer d'aliments en vertu de la loi française, le tribunal applique en deuxième lieu la loi de la résidence habituelle du créancier, c'est-à-dire en l'espèce la loi néerlandaise, conformément à l'article 4, paragraphe 3. Enfin, si le créancier ne peut pas non plus obtenir d'aliments au deuxième niveau de la cascade, le troisième niveau s'applique, conformément à l'article 4, paragraphe 4. Cela signifie dans le cas présent que la loi slovène s'appliquerait puisqu'il s'agit de la loi de la nationalité commune du père et de l'enfant.

 Pour plus de renseignements sur l'interprétation des dispositions du protocole de La Haye de 2007, voir le Rapport explicatif, établi par Andrea Bonomi, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous « Instruments », puis « Conventions » et « Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ».

**Question 11 :** Une autre loi serait-elle applicable si un tribunal néerlandais devait statuer sur :

- a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
- b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?

**Réponse 11 :**

- a) En ce qui concerne les aliments dus entre époux ou ex-époux, rien ne change au niveau de la loi applicable si Brigitte saisit un tribunal néerlandais.
- b) En ce qui concerne les aliments dus en faveur de l'enfant, la saisine d'un tribunal néerlandais influence la loi applicable. L'action n'étant plus menée dans l'État de la résidence habituelle du débiteur, la « Cascade I » décrite ci-dessus s'applique. La loi applicable à titre principal aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant est désormais la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier, c'est-à-dire la loi néerlandaise (article 3). S'il est impossible d'obtenir des aliments en vertu de cette loi, le tribunal passera au deuxième niveau de la cascade (article 4, paragraphe 2). Ce niveau aboutit toutefois à la même loi qu'au premier niveau puisque la loi du for est la loi néerlandaise. Seul le troisième niveau de la cascade peut faire intervenir une autre loi applicable, à savoir la loi slovène, en ce qu'elle est la loi de la nationalité commune du père et de l'enfant (article 4, paragraphe 4).

**Question 12 :** Imaginons qu'à la fin 2016, lorsque Brigitte et Karel avaient encore tous les deux leur résidence habituelle en France, ils aient pris le temps de rédiger un accord d'élection de for et de choix de la loi applicable afin de réduire le risque de litiges ultérieurs. Aurait-il pu conclure un accord contraignant sur les aspects suivants ? Quels fors et quelles lois auraient-ils pu choisir ? Veuillez préciser les dispositions pertinentes.

- a) Élection de for pour le divorce
- b) Choix de la loi applicable au divorce
- c) Élection de for pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux
- d) Choix de la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux
- e) Élection de for pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant
- b) Choix de la loi applicable aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant

**Réponses :**

**a) Élection de for pour le divorce**

Le règlement Bruxelles II bis ne permet pas l'élection de for. Dans les débats sur la refonte de ce règlement, il a été proposé d'introduire une disposition d'élection de for, mais comme cela a déjà été mentionné, la proposition de refonte actuelle maintient le statu quo pour ce qui concerne la compétence en matière matrimoniale.

**b) Choix de la loi applicable au divorce**

Le règlement Rome III permet le choix de la loi applicable en cas de divorce. Les époux ne peuvent toutefois pas choisir une loi à leur guise, mais doivent faire leur choix parmi les lois visées à l'article 5 du règlement. Ils peuvent ainsi choisir :

- « a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou  
 b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention ; ou  
 c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention ; ou  
 d) la loi du for. »

En l'espèce, les parties auraient donc pu choisir :

- **la loi française**, qui était la loi de l'État de leur résidence habituelle au moment où ils ont conclu la convention, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement Rome III ; ou
- **la loi néerlandaise**, qui était la loi de l'État de la nationalité d'un des époux (Brigitte) au moment où la convention a été conclue, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c) ; ou
- **la loi slovène**, qui était la loi de l'État de la nationalité d'un des époux (Karel) au moment où la convention a été conclue, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c).

Pour les exigences relatives à la validité d'une convention sur le choix de la loi, voir les articles 6 et 7 du règlement.

### c) Élection de for pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

Le règlement européen sur les obligations alimentaires permet aux époux de convenir que la juridiction ou les juridictions d'un État membre donné sont compétentes en matière d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux (cf. article 4 du règlement). Le choix n'est toutefois autorisé qu'entre les possibilités expressément citées à l'article 4.

Les parties peuvent ainsi choisir :

- « a) une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle ;  
 b) une juridiction ou les juridictions de l'État membre dont l'une des parties a la nationalité ;  
 c) en ce qui concerne les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux :
1. i) la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale, ou
  2. ii) une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an. »

En l'espèce, les époux auraient donc pu choisir :

- une juridiction ou les juridictions de la **France**, qui est l'État dans lequel ils avaient tous les deux leur résidence habituelle au moment où la convention a été conclue, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) ;
- une juridiction ou les juridictions des **Pays-Bas**, qui sont l'État dont l'une des parties (Brigitte) a la nationalité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) ;
- une juridiction ou les juridictions de la **Slovénie**, qui est l'État dont l'une des parties (Karel) a la nationalité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b).

L'article 4, paragraphe 1, point c), ne permet de choisir aucun autre for en l'espèce.

Pour les exigences relatives à la validité d'une convention sur le choix de la loi, voir l'article 4, paragraphe 2, du règlement.

#### **d) Choix de la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux**

Les dispositions applicables sont l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires en conjonction avec le protocole de La Haye de 2007. L'article 8 du protocole permet au créancier et au débiteur de choisir la loi applicable pour régir une obligation alimentaire parmi les possibilités suivantes :

- « a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ;  
 b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;  
 c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ;  
 d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation. »

En l'espèce, les époux auraient donc pu choisir :

- **la loi néerlandaise**, qui est la loi de l'État de la nationalité d'un des époux (Brigitte) au moment de la désignation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a) ; ou
- **la loi slovène**, qui est la loi de l'État de la nationalité d'un des époux (Karel) au moment de la désignation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a) ; ou
- **la loi française**, qui était la loi de l'État de leur résidence habituelle au moment de la désignation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).

Il est peu probable que les points c) et d) de l'article 8, paragraphe 1, conduisent à l'applicabilité d'une autre loi dans la situation qui est celle des parties au moment où elles concluent leur accord. (Le nouveau règlement de l'UE sur les régimes matrimoniaux, qui sera applicable à partir du 29 janvier 2019 dans les États membres qui participent à une coopération renforcée dans ce domaine, ne procurerait pas non plus de lien avec une autre loi. Les lois qui pourraient être choisies seraient celles de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'une des parties, conformément à l'article 22, et la loi applicable à défaut de choix serait celle de l'État de la première résidence habituelle des époux après la célébration du mariage.)

#### **e) Élection de for pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant**

Le règlement européen sur les obligations alimentaires interdit expressément l'élection de for pour les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant (cf. article 4, paragraphe 3, du règlement).

#### **b) Choix de la loi applicable aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant**

Le couple ne pourrait pas non plus inclure dans leur accord une disposition contraignante de choix de la loi applicable aux obligations alimentaires en faveur de l'enfant (cf. article 8, paragraphe 3, du protocole de La Haye de 2007).

Il convient de remarquer qu'un choix ad hoc de la loi du for comme loi applicable aux obligations alimentaires conformément à l'article 7 du protocole de La Haye de 2007 est possible. Dans le cas étudié, cela ne servirait naturellement à rien si les époux souhaitent déterminer la loi applicable en vue d'un litige éventuel dans un avenir éloigné.

### **Cas II : exécution des décisions**

Laura (ressortissante espagnole) et Andres (ressortissant espagnol) divorcent après 13 ans de mariage à Londres, où ils ont leur résidence habituelle depuis 2007. Dans son jugement de divorce du 3 juin 2016, le tribunal londonien ordonne à Andres, entre autres, de verser 1 200 GBP par mois à Laura, qui est enceinte, à titre d'aliments entre ex-époux. Laura retourne s'installer en Espagne en juin 2016, où leur fille commune Christina naît le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Étant donné que non seulement Andres refuse de verser les aliments prévus dans la décision britannique, mais refuse

également tout soutien financier à Laura pour Christina, Laura obtient une décision d'un tribunal espagnol (prononcée le 2 avril 2017), qui ordonne à Andres de verser 330 EUR par mois à titre d'aliments pour l'enfant. Andres réside aujourd'hui à Bruxelles, où il exerce un emploi bien payé, et il possède des biens immobiliers au Danemark.

**Question 1 :** Laura pourra-t-elle faire exécuter à la fois la décision britannique et la décision espagnole en Belgique et au Danemark en vertu du règlement européen sur les obligations alimentaires ? Si oui, quelles dispositions seraient appliquées ?

**Réponse :**

Tout d'abord, le champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires doit être analysé. L'exécution d'une décision d'octroi d'aliments entre ex-époux et en faveur d'un enfant appartient au champ d'application matériel de ce règlement. Il s'agit en l'espèce de faire exécuter une obligation alimentaire découlant de relations de parenté et de mariage au sens de l'article premier de ce règlement. Le champ d'application géographique ne soulève pas non plus de difficultés. Les décisions ont été rendues dans des États membres de l'UE auxquels le règlement est applicable et elles doivent être exécutées dans deux États (Belgique et Danemark) auxquels le règlement est également applicable. À l'évidence, le champ d'application temporel est lui aussi respecté puisque les procédures ont été intentées bien après la date d'entrée en vigueur du règlement.

En ce qui concerne l'exécution de décisions conformément au règlement européen sur les obligations alimentaires, il est important de remarquer que ce règlement comprend deux séries de dispositions. Pour les décisions rendues dans un État membre de l'UE lié par le protocole de La Haye de 2007, la procédure d'exequatur est supprimée et les dispositions relatives à l'exécution sont énoncées au chapitre IV, section 1. Pour les États membres qui NE sont PAS liés par le protocole de La Haye de 2007, le règlement prévoit une exécution accélérée et simplifiée (par rapport aux dispositions applicables par le passé), mais maintient l'exigence d'exequatur. Cette procédure fait l'objet du chapitre IV, section 2, du règlement.

Ainsi, l'article 16 du règlement dispose que « [l]a section 1 s'applique aux décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 » et que « [l]a section 2 s'applique aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 ».

Comme cela a été mentionné dans la description du champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires ci-dessus, deux États membres de l'UE, le Royaume-Uni et le Danemark, ne participent actuellement pas à l'application du protocole de La Haye de 2007.

En conséquence, la question 1 doit recevoir la réponse suivante :

**Exécution de la décision britannique en Belgique**

Pour autant que la décision britannique soit effectivement une décision relative à une obligation alimentaire entre époux au sens du règlement européen sur les obligations alimentaires (cf. ci-dessus), l'exécution de cette décision en Belgique est soumise aux dispositions du chapitre IV, section 2, de ce règlement.

**Exécution de la décision britannique au Danemark**

Il en va de même pour l'exécution de la décision au Danemark : les dispositions du chapitre IV, section 2, du règlement européen sur les obligations alimentaires s'appliquent.

**Exécution de la décision espagnole en Belgique**

S'agissant de l'exécution de la décision espagnole, les dispositions du chapitre IV, section 1, du règlement européen sur les obligations alimentaires sont applicables. Autrement dit, la décision espagnole est exécutoire sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire, de sorte qu'elle peut être exécutée en Belgique comme si elle avait été rendue par une juridiction belge. Afin d'assurer sa « lisibilité » par les autorités chargées de l'exécution en Belgique, certains documents doivent toutefois être fournis, notamment l'annexe I complétée du règlement (cf. article 20 du règlement).

### Exécution de la décision espagnole au Danemark

Il en va de même pour l'exécution de la décision espagnole au Danemark : les dispositions du chapitre IV, section 1, du règlement européen sur les obligations alimentaires s'appliquent.

Il peut être trompeur que le règlement ne s'applique que partiellement au Danemark (cf. précisions sur le champ d'application du règlement ci-dessus) et que le protocole de La Haye de 2007 ne s'applique pas au Danemark. En tentant de répondre précipitamment à cette question, on pourrait penser que les dispositions du chapitre IV, section 2, du règlement s'appliquent à l'exécution de la décision espagnole au Danemark. Une décision rendue actuellement dans un État membre de l'UE lié par le protocole de La Haye de 2007, comme la décision espagnole de l'espèce, est toutefois exécutoire dans **TOUS** les États membres de l'UE sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire.

**Question 2 :** Supposons que dans le jugement de divorce, le tribunal londonien ait ordonné à Andres de verser à Laura un montant forfaitaire de 140 000 GBP au lieu d'aliments mensuels. Cette décision pourrait-elle être exécutée en Belgique et au Danemark en vertu du règlement européen sur les obligations alimentaires ?

### Réponse :

Pour ce qui est de la décision britannique ordonnant un paiement forfaitaire à la suite du divorce, l'enjeu consiste à savoir si elle peut être assimilée à une décision relative à une « obligation alimentaire » au sens du règlement européen sur les obligations alimentaires. La Cour de justice de l'Union européenne (qui à cette époque, était appelée Cour de justice européenne) a été amenée à se pencher sur une question de ce type dans l'affaire *Van den Boogaard c. Laumen* (C 220/95) (cf. encadré ci-après). Cette affaire portait sur l'interprétation du terme « obligation alimentaire » dans le cadre de la « Convention de Bruxelles », qui est ensuite devenue le « règlement Bruxelles I », qui a lui-même été remplacé par le règlement européen sur les obligations alimentaires pour ce qui concerne le domaine des obligations alimentaires. La jurisprudence établissant cette interprétation reste néanmoins pertinente.

Il doit ainsi être considéré que la décision britannique ordonnant le paiement forfaitaire est une décision relative à une « obligation alimentaire » s'il ressort clairement de sa motivation que la prestation octroyée est « destinée à assurer l'entretien d'un époux » (en l'espèce, Laura) « dans le besoin » ou que « les besoins et les ressources de chacun des époux sont pris en considération pour déterminer son montant ». L'exposé du cas d'étude II ne donne pas suffisamment d'informations pour trancher à ce sujet.



### CJUE (CJE) – Arrêt du 27 février 1997 – *Van den Boogaard c. Laumen* (C-220/95)

Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si « une décision, rendue dans le contexte d'une procédure de divorce, qui ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ainsi que le transfert de la propriété de certains biens d'un époux » pouvait être considérée comme « portant sur des obligations alimentaires » et relevait par conséquent du champ d'application de la convention du

27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978.


La Cour a statué comme suit : « *Cet objectif devrait pouvoir être déduit de la motivation de la décision en question. S'il en ressort qu'une prestation est destinée à assurer l'entretien d'un époux dans le besoin ou si les besoins et les ressources de chacun des époux sont pris en considération pour déterminer son montant, la décision a trait à une obligation alimentaire.* » En revanche, si cette prestation « *visé uniquement à la répartition des biens entre les époux, la décision concerne les régimes matrimoniaux et ne peut donc être exécutée en application de la convention de Bruxelles* ». Quant à une décision qui combine les deux fonctions, la Cour a estimé qu'elle pouvait être, « *conformément à l'article 42 de la convention de Bruxelles, partiellement exécutée, dès lors qu'elle fait clairement apparaître les objectifs auxquels correspondent respectivement les différentes parties de la prestation ordonnée* ».

**Question 3 :** Laura recevrait-elle une aide de l'autorité centrale prévue par le règlement européen sur les obligations alimentaires pour faire exécuter la décision espagnole octroyant des aliments pour l'enfant en Belgique ou au Danemark ?

**Réponse :**

La réponse est oui pour l'exécution en Belgique et non pour l'exécution au Danemark. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus (cf. encadré sur le champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires), le règlement européen sur les obligations alimentaires ne s'applique pas pleinement au Danemark. Le chapitre VII, qui régit la coopération entre autorités centrales, ne s'applique donc pas au Danemark.

Pour faire exécuter la décision espagnole en Belgique, Laura peut s'adresser à l'autorité centrale espagnole (c.-à-d. l'AC de l'État membre dans lequel elle a sa résidence, cf. article 55 du règlement) conformément à l'article 56 du règlement européen sur les obligations alimentaires. Le contenu obligatoire de la demande est énoncé à l'article 57. Conformément à l'article 58, l'autorité centrale assiste le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui sont nécessaires à l'examen de la demande et transmet ensuite la demande à l'autorité centrale de l'« État membre requis », soit en l'espèce la Belgique.

 **BON à SAVOIR** Une nouveauté importante du règlement européen sur les obligations alimentaires tient à ce que le recouvrement transfrontalier d'aliments destinés aux enfants est généralement **gratuit** avec l'aide des autorités centrales (cf. article 46 du règlement).